

Le 26 septembre 2022

## DÉCISION DU MAIRE DM-2022-029

(prise dans le cadre des attributions du conseil municipal  
art. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Par délibération en date du 10 juin 2020, le Conseil Municipal a donné diverses délégations au Maire et notamment pouvoir de :

### MARCHES (par référence à l'article L. 2122-22 - 4e alinéa)

➤ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés de travaux, de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre ainsi que des accords-cadres et toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

⇒ Par marché de services, il faut entendre :

- les contrats de maintenance et d'entretien (chaufferies, défibrillateurs, climatisations, logiciels, éclairage public, ascenseurs, équipements scéniques et tribunes, fauchage des talus, pont bascule, photocopieurs et bureautique, téléphonie, jeux publics, sites web et internet, installations électriques, protection contre la foudre, projection numérique du cinéma...liste non exhaustive)
- les contrats d'études préliminaires ou de diagnostic, d'audit, de conseil ou de faisabilité,
- les contrats de location de photocopieurs ou autres matériels bureautiques,
- les contrats de prestations passés dans le cadre de spectacles, d'animations et de manifestations culturelles, sportives ou autres, ainsi que pour leur promotion... (liste non exhaustive).

Cette délégation est limitée aux seuils plafond suivants :

- Marchés de fournitures, de services et leurs avenants à concurrence maximale de 5% du marché initial, dans la limite du seuil plafond de la procédure adaptée actuellement fixé à 214 000€ HT par la réglementation,

### Convention de partenariat « e.pass Culture Sport » - pratique individuelle

Par référence à cette délibération, le Maire décide donc de signer avec la Région Pays de la Loire la convention de partenariat pour l'acceptation de « e.pass culture sport » comme moyen de paiement pour une place de cinéma au CinéMajestic pour les jeunes bénéficiaires de ce dispositif. Cette convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 août 2026.

 Le Maire,  
  
Jacqueline ARCANGER

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire rendra compte de cette décision à la séance du prochain conseil municipal.

Information Conseil Municipal du